

## Arrêt

n° 60 958 du 5 mai 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYSSE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène, vous seriez arrivée en Belgique le 23 octobre 2008, dépourvue de tout document d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile le 30 octobre 2008.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous liez votre demande d'asile à celle de votre fils, Monsieur [C. M.].*

*Originnaire de Grozny, vous vous seriez mariée en 1976 et votre fils [M.] serait né de cette union. En 1991, vous auriez divorcé. Vous auriez continué à vivre à Grozny avec votre fils. En 1999, vous auriez été vivre chez votre mère à Stariye-Atagi avec votre fils. A partir de 2006, un cousin boïevik, [A. S.], serait venu à quelques reprises loger chez vous. A cette occasion, votre fils lui aurait procuré de la nourriture et des médicaments. En mars 2007, les autorités auraient fait irruption à votre domicile et l'auraient perquisitionné. Les forces de l'ordre auraient été à la recherche d'armes et vous auriez été menacée d'être arrêtée au cas où votre fils ne se livrerait pas aux autorités. Le soir même, vous auriez été vous réfugier avec votre fils à Grozny et le lendemain vous seriez partis à Nazran où votre soeur vous aurait hébergés. Un mois plus tard, votre fils aurait quitté la Russie à destination de la Belgique. Vous seriez restée un an et demi en Ingouchie mais vous auriez néanmoins effectué plusieurs visites à votre mère en Tchétchénie. Les autorités, à la recherche de votre fils et de vous-même, seraient encore passées quelques fois chez votre mère. Le 7 septembre 2008, vous auriez quitté Nazran à destination de Brest où vous auriez passé une nuit. Ensuite vous auriez repris un train pour rejoindre l'Europe. Lors de votre passage à la frontière polonaise vous auriez demandé l'asile aux autorités polonaises en invoquant des problèmes de santé. Vous auriez été hébergée un mois chez une connaissance à Varsovie avant de rejoindre la Belgique.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*A cet égard, force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celles de votre fils, Monsieur [C. M.]. Celui-ci avait été reconnu réfugié en date du 5 juillet 2007.*

*Or, j'ai pris le concernant une décision de retrait de reconnaissance du statut de réfugié notamment en raison des nombreuses contradictions et incohérences entre vos déclarations et celles de votre fils qui nous ont permis d'estimer qu'il n'est plus dans les conditions pour bénéficier du statut de réfugié.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez sont analogues à ceux qu'il invoque, il n'y a pas davantage lieu d'accorder du crédit à vos propos.*

*Partant, et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Pour de plus amples informations, je vous prie de vous référer à la décision de votre fils.*

*Pour le surplus, alors que vous prétendez avoir vécu en Ingouchie du printemps 2007 au mois de septembre 2008 -soit plus d'une année-, il convient de remarquer que vous ne pouvez étayer cette affirmation par aucun document. Cette absence de preuve documentaire est d'autant plus étonnante que votre soeur vivrait toujours à Nazran et que vous n'avez pu donner aucune explication de nature à nous convaincre de l'impossibilité pour vous de la contacter. En outre interrogée sur les différents lieux (adresses) où vous auriez logé durant cette période, vous n'avez pu en préciser qu'une seule (CGRA 29/1/2009 p. 4 et 11/3/2010 p.3).*

*Dans le même sens, vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général avoir déménagé près de 5 fois en Ingouchie (CGRA 29/1/2009 p.4) alors que postérieurement vous avez indiqué avoir déménagé deux ou trois fois (CGRA 11/3/2010 p.3).*

*Ces éléments nous font douter de la réalité de votre séjour d'une année en Ingouchie.*

*De surcroît, il ressort du rapport (page 3 point 18) qui nous a été communiqué par les autorités polonaises et qui est joint à votre dossier administratif que vous avez déclaré le 11 septembre 2008, que votre lieu de résidence aurait été situé à Grozny pour la période s'étalant entre 1993 et le 7 septembre 2008. Affirmation qui conforte notre doute susmentionné.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport interne et une carte de séjour en Pologne, ne sont pas en mesure de changer le sens de la présente décision.*

*Vous avez également présenté trois documents médicaux. Le protocole daté du 8 janvier 2009 ne nous éclaire nullement sur la nature de vos éventuelles souffrances.*

*L'attestation du 30 janvier 2009 nous indique que vous souffrez d'un problème auditif qui selon vos déclarations au Commissariat général serait la conséquence d'un éclat d'obus à proximité de votre personne en 1999 (CGRA 29/1/2009 p.18), lors de la première guerre en Tchétchénie. Ce problème ne présente donc aucun lien avec les faits que vous avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile. Il est à noter que vous avez indiqué (CGRA 29/1/2009 p.18) avoir des problèmes de mémoire depuis cette explosion mais l'attestation n'en fait nullement mention.*

*Quant à l'attestation médicale du 11 février 2009 émanant du psychiatre [G.] et qui fait état d'un syndrome post traumatique, diverses remarques doivent être faites. Tout d'abord, cette attestation n'est nullement circonstanciée et il nous est ainsi impossible de nous faire une idée sur les causes et les effets de ce traumatisme. En effet, ce document ne dit mot quant à l'origine des troubles (une expérience traumatisante -page 4 de cette attestation) ni quant à l'apparition de ceux-ci. Partant, rien n'indique que vos troubles seraient une conséquences des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. En outre, il est apparu lors de votre seconde audition au Commissariat général (p. 1) que vous avez déclaré ne plus consulter de psychiatre car vous n'en aviez plus besoin.*

*En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. La requête

2.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 48/2, 48/3, 48 /4 et 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommé la Convention de Genève) et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et plus particulièrement son article I,1 et 2 ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe selon lequel l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par les autorités administratives est limité par la raison ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH).

2.2 Elle rappelle le contenu de l'obligation de motivation qui s'impose aux instances d'asile et reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas expliquer les motifs pour lesquels elle refuse d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante. Il ressort d'une lecture bienveillante des arguments qui y sont développés qu'elle reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte le contexte prévalant en Tchétchénie. Elle se réfère à cet égard à une jurisprudence antérieure de la Commission permanente de Recours des Réfugiés. A l'appui de son argumentation, elle reproduit différents extraits de documents publiés sur internet sur la situation prévalant en Tchétchénie. Elle mentionne également, sans les produire, des rapports d'organisations internationales concernant la situation en Tchétchénie.

2.3 La partie requérante soutient, enfin, qu'en cas de retour dans leur pays, les ressortissants russes d'origine tchétchène courent un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du seul fait de leur appartenance à la communauté tchétchène. Elle invoque à l'appui de son argumentation une recommandation de l'association ECRE du mois de mars 2007 et les décisions de la Commission permanente de Recours des Réfugiés (CPRR) du 4 mars 2005, n°04-3503 et 03-3310.

2.4 Dans le dispositif de sa requête, elle prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle le prie « de condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête ». Elle sollicite, enfin, la condamnation de la partie défenderesse aux frais.

### 3. Questions préalables

3.1 S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile et cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2 La partie requérante postule la condamnation de l'Etat belge aux dépens. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande, en ce qu'elle vise la condamnation aux dépens de la procédure, est irrecevable.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.3 Concernant la situation prévalant en Tchétchénie, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse qu'il ne ressort pas des informations produites que toute personne d'origine tchétchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il constate toutefois à la lecture de cette documentation que la population tchétchène demeure exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique.

4.4 Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires de Tchétchénie surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

4.5 Sous cette réserve, il appartient aux instances d'asile d'apprécier si les déclarations de la requérante concernant les poursuites dont elle se déclare victime possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction.

4.6 En l'espèce, en constatant que les faits invoqués par la requérante sont similaires à ceux invoqués par le fils de cette dernière (CCE 60 623) et que leur récit de ces faits présente des divergences qui interdit d'y accorder crédit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.7 Dans sa requête, la partie requérante se borne à évoquer de manière confuse le contexte prévalant en Tchétchénie mais ne fait valoir aucun argument concernant la situation individuelle de la requérante. Elle ne conteste ni la réalité, ni la pertinence des divergences relevées entre les déclarations de la requérante et de son fils. Elle n'apporte aucun élément susceptible ni de les éclairer ni même d'en minimiser la portée. Elle ne fournit pas davantage d'élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni à priori, le bien-fondé de la crainte invoquée.

4.8 S'agissant des informations citées par la partie requérante sur la situation prévalant en Tchétchénie, le Conseil constate, que la partie requérante ne les produit pas. En tout état de cause, il rappelle qu'il ressort de la documentation versée au dossier administratif de la partie défenderesse elle-même qu'un niveau élevé de risque de persécution subsiste, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie. Mais il considère que ces informations ne permettent néanmoins pas d'infirmier l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle il est nécessaire de procéder à un examen individuel de la crainte de chaque demandeur d'asile d'origine tchétchène. En l'espèce, la partie requérante ne fait pas valoir le moindre argument susceptible de démontrer que la partie défenderesse aurait manqué à son devoir de prudence ni aux autres principes généraux dont la requérante invoque la violation, dans son appréciation du bien-fondé de la crainte personnelle de requérante.

4.9 Le Conseil constate par ailleurs que le recours introduit contre la décision de refus prise à l'égard du fils de la requérante a été rejeté par un arrêt 57 950 pris par le Conseil le 16 mars 2011, lequel constate que les faits invoqués à l'appui de la demande du fils de la requérante ne sont pas établis. Cet arrêt est motivé comme suit.

“1.3. De commissaris-generaal trekt, steunend op artikel 57/6, eerste lid, 7° van de voormelde wet van 15 december 1980, vluchtelingenstatus van verzoeker in.

## 2. Over de gegrondheid van het beroep

2.1. Verzoeker voert in zijn verzoekschrift van 15 oktober 2010 een schending aan van artikel 48/3 en 48/4 van de voormelde wet van 15 december 1980, van het “algemeen principe van behoorlijk bestuur” en van het “algemeen principe dat de administratieve overheid een beslissing dient te nemen met kennisneming van alle elementen van de zaak”. Hij verwijst naar rechtspraak van de Raad voor reemdelingenbetwistingen en de Raad van State. Hij laat gelden dat niet betwist wordt dat hij van Tsjetsjeense origine is. Hij voert aan dat de in de bestreden beslissing vastgestelde tegenstrijdigheden niet de kern van zijn asielrelaas betreffen. Hij stelt dat de commissaris-generaal geen rekening gehouden heeft met de medische toestand van zijn moeder, namelijk “stress post-traumatique”. Tot slot haalt verzoeker het jaarverslag 2008-2009 van de Raad aan waarin te lezen staat dat het algemeen rechtsbeginsel volgens hetwelk de bewijslast bij verzoeker ligt, van toepassing is op het onderzoek van de asielaanvragen en dat inzake asiel algemeen aanvaard wordt dat het vaststellen van de feiten en de gegrondheid van de vrees kan gebeuren op basis van de verklaringen van de verzoeker alleen op voorwaarde dat deze afdoende coherent en vrij van wezenlijke tegenstrijdigheden zijn om overtuigend te zijn. Verzoeker vraagt van hem de status van vluchteling te erkennen, minstens hem de subsidiaire beschermingsstatus toe te kennen.

2.2. De Raad beschikt inzake beslissingen van de commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen, met uitzondering van de in artikel 57/6, eerste lid, 2° van de voormelde wet van 15 december 1980 bedoelde beslissingen, over volheid van bevoegdheid. Dit wil zeggen dat de Raad het geschil, in zijn geheel, aan een nieuw onderzoek onderwerpt en als administratieve rechter, in laatste aanleg, uitspraak doet over de grond van het geschil (Wetsontwerp tot hervorming van de Raad van State en tot oprichting van de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, Parl. St. Kamer 2005-2006, nr. 2479/001, 95). Door de devolutive kracht van het beroep is de Raad niet gebonden door de motieven waarop de bestreden beslissing is gesteund.

2.3. De bewijslast inzake de gegrondheid van een asielaanvraag rust in beginsel bij de asielzoeker zelf. Zoals ieder burger die om een erkenning respectievelijk toekenning vraagt, moet hij aantonen dat zijn aanvraag gerechtvaardigd is. Hij moet een poging ondernemen om het relaas te staven en dient de waarheid te vertellen (RvS 16 februari 2009, nr. 190.508; RvS 4 oktober 2006, nr. 163.124; UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992, nr. 205). Zijn verklaringen kunnen een voldoende bewijs zijn van zijn hoedanigheid van vluchteling op voorwaarde dat ze mogelijk, geloofwaardig en eerlijk zijn (J. HATHAWAY, The Law of Refugee Status, Butterworths, Toronto-Vancouver, 1991, 84). De afgelegde verklaringen mogen niet in strijd zijn met algemeen bekende feiten. In het relaas mogen dan ook geen hiaten, vaagheden, ongerijmde wendingen en tegenstrijdigheden op het niveau van de relevante bijzonderheden voorkomen (RvS 4 oktober 2006, nr. 163.124). Het voordeel van de twijfel kan slechts worden toegestaan als alle elementen werden onderzocht en men overtuigd is van de geloofwaardigheid van de afgelegde verklaringen (RvS 7 oktober 2008, nr. 186.868; UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992, nr. 204). De commissaris-generaal moet niet bewijzen dat de feiten onwaar zouden zijn en het is evenmin zijn taak om zelf de lacunes in de bewijsvoering van de vreemdeling op te vullen. Twijfels over bepaalde aspecten van een relaas ontslaan de bevoegde overheid niet van de opdracht de vrees voor vervolging of een reëel risico op ernstige schade betreffende die elementen waar geen twijfel over bestaat, te toetsen. Het moet in deze evenwel gaan om die elementen die een toekenning van bescherming kunnen rechtvaardigen.

2.4. De Raad merkt vooreerst op dat een aangevoerde schending van “het algemene principe van goed bestuur” als middel onontvankelijk is. Verzoeker laat immers na aan te geven welk beginsel van behoorlijk bestuur hij specifiek geschonden acht en om welke reden. Wat betreft het “algemeen principe dat de administratieve overheid een beslissing dient te nemen met kennisneming van alle elementen van de zaak”, stelt de Raad vast dat verzoeker evenmin aangeeft op welke manier hij voornoemd principe geschonden acht.

2.5. De Raad stelt vast dat verzoeker in zijn verzoekschrift geen argumenten opwerpt die de in de bestreden beslissing vastgestelde tegenstrijdigheden kunnen verklaren of weerleggen. Immers het louter tegenspreken van de commissaris-generaal en stellen dat de incoherenties betreffende de verblijfplaats van de ouders van I. en de familieband met I. niet de kern van zijn asielrelaas uitmaken, is geen dienstig verweer. Gezien I. aan de basis ligt van verzoekers problemen en bijgevolg wel degelijk de kern uitmaakt van verzoekers asielrelaas, kan redelijkerwijze verwacht worden dat verzoeker en zijn moeder aangaande deze persoon coherente verklaringen afleggen, zowel met betrekking tot de verblijfplaats van de rechtstreekse familieleden van I. als met betrekking tot de familieband tussen hem en I. Het feit dat verzoeker en zijn moeder meerdere tegenstrijdige verklaringen hebben afgelegd, ondermijnt wel degelijk de geloofwaardigheid van de door verzoeker aangehaalde problemen.

*Bovendien gaat verzoeker hierbij volledig voorbij aan de vaststelling in de bestreden beslissing dat hij tijdens zijn opeenvolgende verhoren, eveneens tegenstrijdige verklaringen heeft afgelegd, onder meer aangaande de inval in zijn huis in Stariye-Atagi en aangaande de persoon bij wie hij in Nazran verbleef nadat hij Tsjetsjenië ontvlucht was. Alle in de aangevochten beslissing opgesomde tegenstrijdigheden vinden hun grondslag in het administratief dossier en hebben inderdaad geen betrekking op details, maar op feiten die rechtstreeks aanleiding hebben gegeven tot het vertrek uit het land van herkomst. Gelet op deze tegenstrijdigheden, kan verzoekers relaas niet voor waar worden aangenomen. Waar verzoeker verwijst naar de medische toestand van zijn moeder ter verschoning van de vastgestelde tegenstrijdigheden, stelt de Raad vast dat verzoeker geen enkel medisch attest neerlegt waaruit het door verzoeker voorgehouden posttraumatisch stresssyndroom blijkt. Bovendien merkt verweerder terecht op dat verzoeker tijdens zijn verhoor voor het Commissariaatgeneraal (zie het verhoorverslag van 20 mei 2010), geen gewag heeft gemaakt van de medische toestand van zijn moeder -meer bepaald dat zij zou lijden aan posttraumatische stress-, ondanks het feit dat verzoeker herhaaldelijk werd geconfronteerd met de tegenstrijdigheden tussen zijn verklaringen en deze van zijn moeder waarbij hij de kans kreeg deze te verklaren. Verzoeker maakt dus niet aannemelijk dat de psychologische toestand van zijn moeder haar zou verhinderd hebben coherente verklaringen af te leggen, zodat de in de bestreden beslissing vastgestelde tegenstrijdigheden en incoherenties onverkort behouden blijven. Daar waar verzoeker opmerkt dat zijn Tsjetsjeense origine door de commissaris-generaal niet betwist wordt, wijst de Raad er op dat, zoals in de bestreden beslissing duidelijk te lezen valt (zie p. 4), de loutere Tsjetsjeense origine niet volstaat om als vluchteling erkend te worden. Het is immers de persoonlijke en gegronde vrees voor vervolging die determinerend is om als vluchteling te worden erkend. In casu kan er, gelet op de talrijke tegenstrijdigheden, geen geloof worden gehecht aan verzoekers problemen. Het feit dat verzoeker van Tsjetsjeense origine is, verandert daar niets aan. De Raad merkt nog op dat tot op heden rechterlijke beslissingen in de continentale rechtstraditie geen precedentwaarde hebben. In acht genomen wat voorafgaat besluit de Raad besluit bijgevolg dat verzoeker zijn gegronde vrees voor vervolging in de zin van artikel 48/3 van de voormelde wet van 15 december 1980 inderdaad niet langer aannemelijk maakt. De intrekking van de status van vluchteling op basis van artikel 57/6, eerste lid, 7 van voormelde wet, is terecht; de Raad schaart zich achter de bestreden beslissing. Een ongeloofwaardig relaas kan evenmin als basis dienen voor de toekenning van de subsidiaire beschermingsstatus zoals bepaald in artikel 48/4, §2 a. en b. van de voormelde wet. Verzoeker brengt geen andere elementen aan die wijzen op een reëel risico op ernstige schade in de zin van voormelde wetsbepaling. Wat betreft het bestaan van een reëel risico op ernstige schade als bedoeld in artikel 48/4, §2, c. van voormelde wet, deelt de Raad onder verwijzing naar de informatie toegevoegd aan het administratief dossier, het besluit van de commissaris-generaal. Derhalve kan aan verzoeker ook de subsidiaire beschermingsstatus als voorzien in artikel 48/4 van voormelde wet, niet worden toegekend.”*

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits de la partie requérante d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par la partie défenderesse, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE